

<p style="text-align: center;"><b>Cadre de financement pour des projets humanitaires mis en œuvre par des Organisations Humanitaires Internationales ou des ONG belges ou internationales dans des contextes de crises sous-financées</b></p>
---

## **1. Aperçu global**

L'aide humanitaire belge est régie par divers instruments (la loi sur la coopération au développement de 2013, l'arrêté royal sur l'aide humanitaire de 2014, Stratégie humanitaire de 2014) et reflète les divers engagements internationaux et supranationaux de la Belgique dans le domaine (ex : « Good Humanitarian Donorship », Consensus européen sur l'aide humanitaire).

Ce cadre de financement vise la ligne budgétaire « **projets humanitaires** », destinée à répondre à des besoins spécifiques à court terme ou au financement adéquat de crises sous-financées ou oubliées ; la réglementation, la reddition de comptes et l'évaluation sont adaptées à une perspective à court terme.

En effet, certaines situations de grave crise humanitaire ne reçoivent pas suffisamment d'aide internationale, voire aucune. Ces crises sont caractérisées par une faible couverture médiatique, un manque d'intérêt des donateurs (tel que mesuré par l'aide par habitant) et un manque d'engagement politique à résoudre la crise, avec pour résultat une présence insuffisante des organisations humanitaires. Cela a des conséquences inévitables sur les communautés affectées, qui sont aussi souvent les plus vulnérables et les plus pauvres.

La Belgique désire donc apporter sa plus-value en tant que donateur, en soutenant la réponse à ces crises insuffisamment prises en considération par le reste du monde.

## **2. Critères d'attribution**

De façon générale, toute organisation prétendant à une subvention humanitaire pour une proposition de projet doit se conformer aux procédures décrites dans ces documents ainsi qu'aux exigences légales reprises dans la Loi relative à la Coopération au développement du 9 janvier 2014 et dans l'Arrêté Royal relatif à l'aide humanitaire du 19 avril 2014.

### **2.1 Catégorie d'organisations prises en compte dans cet appel**

Cet appel s'adresse aux organisations humanitaires internationales et aux ONG belges et internationales. Ces organisations doivent satisfaire aux critères de recevabilité comme spécifié dans l'Art. 2 de l'Arrêté Royal sur l'aide humanitaire du 19 avril 2014.

### **2.3. Budget**

Le budget total mis à disposition pour cet appel s'élève à 30.000.000 EUR. Chaque proposition s'élèvera au minimum à 1.000.000 EUR.

### **2.2. Durée**

L'Art 17 §2, de la Loi relative à la Coopération au développement du 9 janvier 2014, prévoit explicitement que tous les financements provenant de l'allocation de base "projets" ont une durée maximale de 18 mois.

#### **2.4. Zones géographiques**

Comme établi dans la stratégie belge pour l'aide humanitaire, les projets sont destinés à répondre à des besoins spécifiques à court terme ou au financement adéquat de crises sous-financées ou oubliées ; la réglementation, la reddition de comptes et l'évaluation sont adaptées à une perspective à court terme.

Les pays visés par ce cadre de financement devront par conséquent :

- figurer dans le dernier classement disponible INFORM des crises les plus sévères avec un score de 4 ou 5 (Annexe 1) ou
- figurer dans le classement des crises oubliées réalisé par ECHO (Annexe 2)

#### **5. Activités**

Les activités proposées répondront aux besoins humanitaires présents dans les contextes identifiés dans cette proposition de répartition de financements destinés à la mise en œuvre de projets humanitaires, ainsi qu'aux exigences légales reprises dans l'article 16 § 2 de la Loi relative à la Coopération au développement du 9 janvier 2014.

#### **2.6. Modalités pour l'introduction d'un dossier**

Toute proposition de projet devra être conforme aux conditions de subside comme indiqué dans l'article 17 §2 de la Loi relative à la Coopération au développement du 9 janvier 2014.

En complément des versions papier, l'organisation enverra également une version électronique du dossier complet au chef de service de l'aide humanitaire, Nora Loozen: [nora.loozen@diplobel.fed.be](mailto:nora.loozen@diplobel.fed.be), en mettant en copie Véronique Coulon: [veronique.coulon@diplobel.fed.be](mailto:veronique.coulon@diplobel.fed.be).

La proposition peut être rédigée dans l'une des langues suivantes: Français, Néerlandais ou Anglais.

Toute proposition sera soumise pour avis à l'Inspecteur des Finances.

#### **2.7. Audit et évaluation**

Les organisations humanitaires internationales présentent les rapports d'exécution, d'évaluation et d'audit sur la mise en œuvre tels que prévus dans leurs statuts et règlements internes.

En ce qui concerne les ONG (belges et internationales), chaque proposition de projet devra prévoir une évaluation interne ou externe ainsi qu'un audit externe. L'audit externe ne remplace pas le contrôle financier en lui-même.

### **3. Décision**

**Compte tenu de sa stratégie humanitaire et des besoins humanitaires importants dans les contextes de crises sous-financées, la Belgique a décidé de libérer 30.000.000 EUR sur l'allocation de base 14 54 52 35.60.83 "projets humanitaires".**

Les contributions de la Belgique reprises ci-dessus répondront en outre aux dispositions applicables de la loi du 19 mars 2013 relative à la Coopération au développement et de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à l'Aide humanitaire, dans leur version en vigueur à la date de la signature du présent cadre.

Pour accord,

Date,

**Meryame Kitir**, Ministre de la Coopération au Développement et de la Politique des  
Grandes villes